

Uti possidetis et sécession

2011

Anouche BEAUDOUIN

Thèse pour le doctorat en droit
de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense
présentée et soutenue publiquement
le 3 décembre 2009

Préface de Alain Pellet
Avant-propos de Marcelo Kohen

DA|LOZ

PRÉFACE

Il y a de bonnes et de mauvaises thèses – et beaucoup qui sont « moyennes » – mais il n’y a pas de « recette infaillible » ou de « critère exclusif » de la bonne thèse. L’excellence d’une thèse peut tenir à son sujet ; ce n’est pas le cas de celle que l’on va lire : *l’uti possidetis* a fait l’objet d’écrits abondants et, même s’ils le sont tout spécialement en matière de décolonisation, la question de ses relations avec la sécession n’est pas neuve. Une bonne thèse peut aussi se recommander par son « utilité » : recensant toute la pratique sur le thème dont elle traite, elle sera un instrument de travail indispensable à quiconque abordera le sujet à l’avenir. Ce n’est pas non plus la qualité essentielle de l’ouvrage d’Anouche Beaudouin. Certes, le dépouillement bibliographique sur lequel elle repose est impressionnant et l’auteure ne néglige pas la pratique – mais la description de celle-ci est essentiellement confinée dans un chapitre (le septième – que je ne tiens pas pour le plus abouti de cette par ailleurs remarquable étude).

Celle-ci vaut d’abord pour autre chose : c’est une *thèse* dans le sens le plus plein et le plus noble du terme. Une *démonstration* qui partant d’une problématique limpide débouche sur de fermes conclusions à l’issue d’un *raisonnement* rigoureux. En ce sens, il s’agit d’un modèle du genre et ceci justifie amplement et les félicitations dont le jury unanime a assorti la mention très honorable qu’il a attribuée à cette thèse marquante, et le prix dont les éditions Dalloz l’ont honorée.

J’ai dit que le sujet n’était pas nouveau. C’est vrai si on lit l’intitulé retenu par Anouche Beaudouin d’une façon un peu distraite : « *uti possidetis* et sécession », ce n’est pas bouleversant d’originalité. Mais ce n’est pas le titre initial de la recherche – le mot « applicabilité » change tout et « annonce la couleur » ; c’est la réponse à une question précise, théorique, même si elle a une grande portée pratique : le principe de *l’uti possidetis* est-il applicable en cas non de décolonisation – car une réponse affirmative ne fait aucun doute – mais de sécession (y compris le « bouquet de sécessions » que constitue la dissolution d’États) ?

La question se pose en effet pour une raison amplement expliquée par Anouche Beaudouin : « la contestation de l’applicabilité du principe de *l’uti possidetis* aux sécessions repose sur un argument logique selon lequel, si la sécession est affaire

d'effectivité, alors il doit en aller de même des caractères territoriaux de la sécession, et l'*uti possidetis* n'aurait dès lors pas sa place dans ce contexte d'accession à l'indépendance ». En d'autres termes, si l'existence de l'État est un fait, ce fait doit être apprécié en lui-même et l'assise territoriale de l'État doit correspondre à son effectivité sans qu'il y ait lieu de s'attacher aux limites administratives préexistantes dans l'État prédécesseur. C'est cette thèse – défendue notamment avec talent par Olivier Corten¹ et, d'une manière générale, par l'« École de Bruxelles (U.L.B.) » – dont Anouche Beaudouin s'emploie à démontrer qu'elle n'a que l'apparence de la logique.

Bien que le mot n'apparaisse pas dans l'intitulé de la thèse, c'est donc l'effectivité qui va se trouver au centre de la réflexion : que l'on y voie le reflet de la neutralité du droit international à l'égard de la sécession (l'existence de l'État est une question de pur fait) ou une norme « définitionnelle » (l'État ne peut exister que s'il répond effectivement à la définition qu'en donne le droit international), la question à laquelle l'auteure entend répondre appelle la même réponse : « la référence aux entités administratives [de l'État prédécesseur, c'est-à-dire l'*uti possidetis*] est une manière d'apprécier l'étendue de l'effectivité », « une interprétation de l'effectivité à l'œuvre lors des sécessions dans sa dimension spatiale ».

Pour arriver à cette conclusion tranchée, Anouche Beaudouin établit successivement que non seulement « l'*uti possidetis* n'est pas contraire à l'effectivité » mais qu'il en révèle au contraire la normativité. La démarche, essentiellement inductive, est sans complaisance : la démonstration passe au crible tous les éléments qui pourraient plaider en sens contraire et l'auteure n'hésite pas à « donner le point » à la doctrine adverse lorsqu'un argument avancé par celle-ci lui paraît convaincant.

C'est le cas pour la prémisse majeure du raisonnement de l'École de Bruxelles : au terme d'une longue discussion qui occupe l'entièreté du titre I, Anouche Beaudouin reconnaît « le bien-fondé de l'équation logique dressée par O. Corten, selon laquelle ce qui vaut pour l'existence de l'État vaut pour l'étendue de son territoire », alors même que la coïncidence des limites administratives préexistantes avec le contrôle territorial effectif par les autorités du nouvel État est aléatoire. Au surplus, l'*uti possidetis* serait toujours du côté du droit (et du droit interne) alors que la création de l'État relève du fait (et constitue un fait juridique international).

Ces concessions majeures étant faites, la démonstration qui suit n'en est que plus impressionnante et implacable. Loin d'être contraire à l'effectivité, l'*uti possidetis* en donne l'indispensable « interprétation spatiale », étant entendu qu'il ne s'agit pas d'appliquer le droit de l'État prédécesseur en tant que tel mais de l'utiliser comme preuve du titre territorial du nouvel État.

La suite, qui se décline en deux titres regroupés dans la seconde partie consacrée à la normativité de l'*uti possidetis*, est à la fois un hymne raisonné aux vertus du principe et une confirmation de sa positivité à travers l'exposé de la pratique.

1. V. en particulier : « Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et *uti possidetis* : deux faces d'une même médaille ? », in O. Corten, B. Delcourt, P. Klein et N. Levrat (dir.), *Démembrements d'États et délimitation territoriale. L'uti possidetis en question[s]*, Bruylant, Bruxelles, 1999, pp. 403-435.

On peut difficilement douter que l'*uti possidetis* soit une « bonne » règle et Anouche Beaudouin en souligne de façon très convaincante les mérites. Elle montre d'abord que seul il permet à l'effectivité de produire des effets juridiques du fait que, seul – et contrairement au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (qu'il ne remet pas en cause) ou à l'idée de contrôle effectif, il permet de déterminer des frontières stables et continues sans recourir à des négociations à l'issue incertaine. En outre, et plus généralement, il est un facteur de paix grâce à la certitude globale des frontières qu'il permet d'établir (à la condition de considérer que la « date critique » de son application est celle du début du processus d'accèsion à l'indépendance et non celle de son aboutissement).

Quant à la pratique, elle est décrite de manière savante et ordonnée et, à nouveau, sans recherche de la facilité car, après avoir décrit les très nombreux cas qui confirment l'applicabilité de l'*uti possidetis* à l'ensemble des phénomènes de création d'États en l'absence d'accords contraires (tant il est évident qu'il ne s'agit pas d'une norme impérative du droit international général) l'auteur consacre un chapitre entier à la description des précédents qui semblent s'en écarter mais elle montre de manière fort convaincante qu'il ne s'agit jamais de remise en cause du principe et que celui-ci a été écarté dans des conditions particulières qui en confirment seulement la nature simplement dispositive.

Ce dernier titre appelle cependant une remarque : la description de la pratique à laquelle se livre Anouche Beaudouin traduit une conception fort extensive de la notion de sécession – ou plutôt une définition singulièrement restrictive de la décolonisation puisqu'elle n'y inclut que les épisodes de créations d'États que l'on pourrait qualifier de « post-1514 (XV) », c'est-à-dire ceux qui ont pris appui sur le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à l'exclusion de toutes les terminaisons d'un statut colonial du temps où celui-ci n'était pas considéré comme étant séparé et distinct de celui de la métropole. Ce parti pris se défend mais il fait naître le doute sur la limitation du sujet aux seules sécessions : après tout, l'existence de l'État est toujours conditionnée par son effectivité, qu'il soit issu d'une sécession (ou d'une dissolution) ou d'une décolonisation, et la démonstration méticuleuse de la complémentarité de l'*uti possidetis* et de l'effectivité qui est au cœur de cette belle réflexion vaut dans un cas comme dans l'autre.

D'une façon générale, les conclusions de l'ouvrage que l'on va lire peuvent sans doute être discutées même si, pour ma part, je ne vois pas de faille dans la démonstration ; il ne peut certainement pas être ignoré de quiconque se penchera dorénavant sur l'*uti possidetis*, mais, bien au-delà, il est incontournable dès lors que l'on s'intéresse à la création de l'État – et pas seulement dans le cadre des sécessions.

Alain PELLET
Professeur à l'Université Paris Ouest Nanterre – La Défense
Membre et ancien Président de la Commission du Droit international
Associé de l'Institut de Droit international